

*cale faite dans les règles de l'art*, par le docteur K. Schmitt. — Le projet de Code pénal allemand s'est abstenu de régler la question de la responsabilité des médecins et des chirurgiens. L'auteur, à l'aide de l'exposé des motifs, en indique les raisons.

*Les chiens de police se laissent-ils égarer?* par le docteur Hellwig, juge suppléant à Berlin-Friedenau. — C'est une opinion qui a été soutenue que les criminels, pour jeter les chiens de police sur une fausse piste, n'avaient qu'à chausser les souliers d'un autre et à se vêtir avec les habits d'autrui. Contrairement à cette opinion, l'auteur de l'article soutient que les chiens de police savent déjouer ces ruses : il a pleine confiance dans l'odorat du chien et dans son dressage. Il reconnaît cependant que la tâche du policier à quatre pattes est rendue plus difficile quand le délinquant se chausse avec des caoutchoucs et opère par un temps de pluie.

*La répression de l'acte sexuel avec une personne du même sexe est-elle convenablement réglée dans l'avant-projet de code*, par M. W. Anderssen, privat-docent à Neuchâtel. — L'auteur estime excessives les dispositions du projet sur ce point.

*Le droit de répression de l'Administration*, par le docteur Goldschmidt, professeur à Berlin. — La distinction de la justice et de l'administration n'est pas, en matière répressive, aussi tranchée en Autriche que dans les autres pays. L'auteur s'en réjouit comme d'une approbation donnée à des théories qui sont siennes, et qu'il retrouve dans un ouvrage de Hatscheck.

*Expérimentation de statistique criminelle*, par le docteur Wadler, de Munich. — Très long article sur la nature et les résultats de la statistique criminelle, et examen et critiques des travaux de Tschuprow et de Wassermann sur ce sujet.

*Actualités* : I. *Projet de loi contre les fraudes dans la fabrication des médicaments*. — II. *La stérilisation comme mesure de sûreté contre les criminels*. — III. *Les débats sur la peine de mort au vingt-cinquième Congrès des juristes allemands*.

J.-A. ROUX.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 JANVIER 1912

Présidences successives de MM. A. LE POITTEVIN et FEUILLOLEY, présidents.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 1911, est lu par M. Paul KAHN, secrétaire, et adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Permettez-moi, messieurs, à l'occasion du procès-verbal, de rectifier une erreur typographique commise à l'une des premières pages de la livraison de la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal* qui vient d'être distribuée. Le nom de notre premier Secrétaire général, que nous nous plaisons à rappeler chaque année au-dessous des noms des présidents honoraires que nous avons eu le regret de perdre, a été mal orthographié, et cette faute a échappé à nos correcteurs et à nous-même. Le nom de Ferdinand Desportes est demeuré trop vivant dans nos souvenirs et dans notre reconnaissance pour que cette erreur ait pu tromper aucun de vous sur l'identité de notre éminent ancien collègue; je tiens cependant à la réparer car je trouve ainsi l'occasion de rendre un nouvel hommage à celui qui a tant fait pour la prospérité de notre Société.

Excusés : M<sup>me</sup> Caroline André, MM. Bétolaud, Busson-Billault, Cl. Charpentier, Jean Cruppi, F. Daguin, Demartial, Demogue,

J. Escarra, Grimanelli, Groussau, Herselin, Just, D<sup>r</sup> Henrot, de Las Cases, de La Loyère, Ét. Matter, de Montluc, Mourral, E. Prévost, Ribot.

M. le Président A. LE POITTEVIN. — Messieurs, il est dans nos habitudes que le Président sortant conserve encore sa place, au début de cette séance, pendant un instant de transition.

C'est un instant dont je tiens à profiter tout d'abord pour vous remercier de nouveau du grand honneur que vous m'aviez conféré, — et qui restera dans mes plus chers souvenirs, — en m'appelant à présider vos assemblées où je ne sais ce qu'il faut le plus louer, de l'extrême courtoisie des orateurs ou de l'élévation de leurs pensées.

Maintenant, mon cher collègue et ami, vous allez diriger ces discussions auxquelles, maintes fois, vous avez apporté votre contribution, toujours si hautement appréciée.

Nous savons quelle est partout l'autorité de votre science et de votre parole : soit que, dans vos fonctions de magistrat, à la Cour de Cassation, jadis aussi au Tribunal des conflits, vous ayez à étudier l'exacte application du droit; soit que, dans d'autres réunions, vous recherchiez les réformes que suggère l'expérience, comme par exemple au premier Congrès national de droit pénal en 1903 (que je cite plus volontiers, par souvenir personnel), congrès où nous avons entendu votre magistral rapport sur la répression des crimes et des délits internationaux.

Nous connaissons aussi tout votre dévouement aux intérêts pénitentiaires, à la prospérité de la Société générale des Prisons. Ce m'est le plus agréable devoir de vous inviter, officiellement et cordialement, à prendre votre place de président. (*Applaudissements.*)

(*M. Feuilloley remplace M. A. Le Poittevin au fauteuil de la présidence.*)

M. FEUILLOLEY, président. — Messieurs, quand je vois un ordre du jour aussi chargé que l'est celui de cette séance, je considère que mon premier devoir est la brièveté. Un autre est d'éviter les redites, et, cependant, il m'est impossible de prendre possession de cette présidence sans vous adresser, encore une fois, l'expression de ma très profonde gratitude pour l'honneur que vous m'avez fait en m'appelant à succéder à mon excellent collègue et ami M. Le Poittevin, qui a dirigé avec tant d'autorité, pendant deux années, les travaux de vos assemblées.

Quant à vous, mon cher Président — permettez-moi de continuer

à vous appeler ainsi — il faut, au contraire, que je vous gronde un peu, et que le premier usage que je vais faire de mes nouveaux pouvoirs soit pour vous dire que vous avez quelque peu abusé des derniers moments des vôtres pour m'obliger à entendre, sans qu'il me fût même possible de protester, les paroles beaucoup trop élogieuses que vous m'avez adressées.

Eh bien, je ne veux pas tomber à mon tour dans le vice que je vous reproche; je ne vous imiterai pas, car je sais que vous me saurez gré de ménager votre modestie; d'ailleurs votre éloge serait ici tout à fait superflu, car tout ce que je pourrais dire est déjà dans le cœur de chacun de nous. (*Applaudissements.*)

M. A. LE POITTEVIN — C'est une aimable figure de rhétorique, dont je ne me rappelle plus le nom, qui consiste à dire trop bien ce qu'on a l'air de ne pas vouloir exprimer.

M. FEUILLOLEY — Oui, mon cher Président, j'aurais été heureux de parler ici, non par préterition, mais très ouvertement, et de la haute autorité de votre enseignement qui vous fait à l'École le digne continuateur de votre éminent beau-père, M. le professeur Labbé, dont je m'honore d'avoir été l'élève, et de votre rôle prépondérant dans d'autres travaux que les nôtres; mais je me suis promis à moi-même de ne pas sortir de mon sujet. Je n'en sortirai pas en venant remplir ici un devoir qui m'est particulièrement doux, celui de vous remercier, et cela du fond du cœur, de votre zèle, de votre dévouement, et de tout ce que vous avez fait pour les intérêts de la Société générale des Prisons, toujours, en toute circonstance, et particulièrement pendant les deux années de votre présidence.

Et maintenant, Messieurs, que cette transmission des pouvoirs est effectuée dans ce calme qui est un des plus précieux apanages de notre Société, remettons-nous immédiatement à l'ouvrage et reprenons la discussion de l'importante question qui est depuis trois séances à notre ordre du jour et qui est loin d'être épuisée.

Que me servirait-il, en effet, de retenir votre attention en vous entretenant du but de notre Société, de ses progrès, de l'autorité, sans cesse grandissante, qu'elle a conquise en France et à l'étranger?

Tout cela vous a été dit maintes fois, mieux que je ne saurais le faire, et dans les allocutions de mes prédécesseurs, et particulièrement dans le remarquable exposé que vous en a fait M. Rivière le 21 mars 1903, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de notre Société.

Toutefois, depuis lors, un événement d'une importance considérable s'est produit : je veux parler du rattachement des services de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice. En cette matière la Société des Prisons a été un véritable précurseur. Tout en rendant un juste hommage à cette grande administration et aux constants efforts des hommes éminents qui se sont trouvés à sa tête pour assurer le relèvement moral des condamnés, vous n'aviez pas cessé, depuis de longues années, soit par des discussions importantes, portées à votre ordre du jour, soit par d'intéressantes publications dans notre bulletin, de faire remarquer que l'exécution de la peine, suite de la condamnation, et tout ce qui s'y rattache, transportation, relégation, libération conditionnelle, grâce, etc., ne sont pas du pur domaine administratif, et qu'il était d'une bonne administration de réunir tous ces services pour les placer sous une direction unique. Votre voix a été entendue et l'année dernière a vu votre vœu réalisé; un récent décret a prononcé le rattachement de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice.

Mais, Messieurs, votre œuvre n'est pas finie. Si le principe du rattachement a été consacré, la mesure est encore, à l'heure actuelle, beaucoup plus théorique qu'effective. Quelques conférences ont bien eu lieu au ministère de la Justice, où les représentants du Gouvernement ont fait appel aux lumières de plusieurs membres du bureau de la Société des Prisons : M. Le Poittevin, M. Garçon, M. Rivière, M. Berthélemy et vos deux excellents secrétaires généraux; des vues ont été échangées dans l'intention d'arriver à une unité de direction, mais néanmoins tout, ou à peu près tout, reste encore à faire, pour que la mesure puisse produire les résultats heureux que nous sommes en droit d'en attendre. Bien entendu, la Société des Prisons demeure à l'entière disposition du Gouvernement toutes les fois qu'il jugerait utile de la consulter.

Quoi qu'il en soit de ce qui reste à faire, ce qui a été fait est déjà un résultat considérable dont notre Société peut être légitimement fière et qui doit être pour elle un précieux encouragement. C'est pourquoi je vous conviais tout à l'heure et vous convie encore à continuer résolument notre œuvre, afin que, pour toutes les questions qui se rattachent à la science pénale et pénitentiaire, notre Société demeure, dans l'avenir, ce qu'elle a été dans le passé, c'est-à-dire un précurseur. (*Applaudissements.*)

a parole est à M. le Secrétaire général pour une motion.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Il est dans nos traditions, Messieurs,

de réserver au Secrétaire général, l'honneur de vous proposer, au nom du Conseil de direction, de nommer notre président sortant président honoraire de la Société générale des Prisons. M. Le Poittevin me permettra de lui dire que nous sommes, mes collègues du secrétariat et moi, très justement jaloux de ce privilège car, en l'exerçant, nous avons l'occasion d'exprimer publiquement les sentiments d'affectueuse reconnaissance que nous gardons de l'amitié qu'il a bien voulu nous témoigner et de la cordialité de sa direction. (*Applaudissements.*)

Je vous propose, Messieurs, d'acclamer M. le professeur Le Poittevin président honoraire de notre Société. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il n'est pas besoin de mettre cette proposition aux voix, elle est acceptée d'acclamation et d'enthousiasme. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion le Conseil de direction a admis neuf membres nouveaux :

MM. Ap. Argyropoulos, docteur en droit de l'Université d'Athènes;  
Ibrahim Behaeddin, docteur en droit de l'Université de Constantinople;  
Louis Couhé, président du Tribunal civil de Lille;  
Jacques Fonlupt, avocat à la Cour d'appel de Paris;  
Imbre György;  
Mohamed Mahmassani;  
Hassan Nachât, ancien membre du parquet égyptien, avocat honoraire près les cours égyptiennes;  
Nolent, avocat à la Cour d'appel de Paris;  
Jacques Raiga, licencié en droit, diplômé des sciences pénales.

Au cours de notre dernière séance, notre collègue, M. le docteur Henrot a déposé sur le bureau la communication qu'il a faite au dernier Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences (Dijon, août 1912) sur *la Responsabilité des pouvoirs publics dans l'accroissement de la criminalité juvénile*. Cette responsabilité résulte, d'après lui, d'abord de lois imprudentes qui, sous prétexte d'hygiène physique, compromettent l'hygiène morale en créant, entre la date où l'enfant quitte l'école primaire et celle où il peut être admis dans un atelier, une période de désœuvrement pendant laquelle un trop grand nombre d'enfants, livrés aux pires enseignements de la rue, deviennent souvent des malfaiteurs. A ce point de vue, la loi interdisant aux

enfants le travail de nuit dans les usines à feu continu, votée sans discussion et en quelques minutes, paraît au docteur Henrot avoir imprudemment aggravé la situation résultant déjà de la loi Millerand-Colliard. Il faudrait, en outre, tenir la main à l'application de la loi sur l'instruction obligatoire, créer des écoles d'arriérés, de façon à restreindre le contingent d'illettrés qui encombrant chaque année notre armée, prolonger la période scolaire, pour permettre aux enfants de recevoir une éducation morale sérieuse, organiser pour les filles l'enseignement ménager et — ici, notre collègue touchait au sujet dont nous devons tout à l'heure continuer l'étude — faire disparaître par un simple arrêté de police les images licencieuses qui s'étalent dans les rues. « La rue, écrit-il, appartenant à tous, devrait être surveillée, et l'éducation de l'enfant se faisant par l'image, il faut protéger les jeunes intelligences contre tout ce qui peut les fausser et les corrompre ».

Je dois enfin vous signaler, Messieurs, le groupement organisé par les *Amis de l'Art dramatique* en vue « de réagir contre la platitude et l'immoralité d'un trop grand nombre de pièces contemporaines, les exhibitions suggestives, les plaisanteries grossières, les thèses scandaleuses qui ont envahi la scène française et en ruinent peu à peu l'antique prestige. »

Ces premières lignes du programme dont un assez grand nombre d'exemplaires sont déposés sur le bureau pour vous être distribués, suffisent pour faire connaître le but de cette association.

M. LE PRÉSIDENT. — Notre ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Manuel Fourcade sur *les moyens de lutter contre la pornographie et les manifestations extérieures de l'obscénité*.

Si mes souvenirs sont exacts, à la première séance où est venue en discussion la question de la pornographie, et tout à fait à la fin, M. le professeur Larnaude avait annoncé l'intention de dire quelques mots; il n'en a été empêché que par l'heure avancée.

M. LARNAUDE, professeur à la Faculté de droit. — Il me serait difficile, Monsieur le Président, de ne pas déférer à votre aimable invitation. Mais j'arrive bien tard dans la discussion, et je ne vais pas pouvoir vous apporter rien de bien neuf!

Dans la question qui s'agite ici vous permettrez au professeur de droit public qui aime les catégories juridiques, de distinguer deux ordres d'idées : le point de vue répressif, le seul, malheureusement, ou presque le seul qui nous reste d'où nous puissions tirer quelque

chose, et le point de vue préventif, aujourd'hui si bafoué, si décrié, et dont il faut avoir un certain courage pour se déclarer encore son partisan.

Eh bien, au risque de passer pour un revenant, je n'imiterai ni M. Bérenger, ni M. le préfet de Police que j'ai été très étonné, je l'avoue, de voir attaquer la censure dramatique comme ils l'ont fait. La censure dramatique, c'était un des derniers vestiges chez nous du régime préventif, comme l'avait été, jusqu'à sa suppression, l'estampille du colportage, qui a sans doute arrêté, à certaines époques, beaucoup de brochures politiques, mais qui avait aussi l'inappréciable avantage de raréfier singulièrement les publications pornographiques.

L'estampille du colportage, passe encore! On peut se consoler de sa disparition, car elle n'arrêterait plus grand'chose aujourd'hui; on a bien d'autres moyens de faire arriver où l'on veut les écrits qu'on n'ose montrer au grand jour!

Mais la censure dramatique, qu'y avait-il donc de si ridicule à la maintenir? Je vois, non loin de nous, une législation qui ne passe pas pour être antilibérale, où la presse jouit des plus larges immunités, et qui conserve la censure dramatique. Sans doute il a été question, sous l'influence de certains incidents, de supprimer la censure dramatique en Angleterre — l'exemple de la France est toujours contagieux, même chez nos amis d'outre-Manche, — mais le mouvement n'a pas eu de lendemain, et certainement la censure dramatique y vivra encore de longs jours.

Seulement quand on a parlé, dans la dernière séance, et quand je parle moi-même, en ce moment, de la suppression de la censure dramatique, ne commettons-nous pas tous une erreur?

Est-ce que la censure est vraiment supprimée? Je ne le crois pas, et, sur ce point, M. le préfet de Police a cent fois raison. Ce qu'on a supprimé, c'est le crédit des censeurs; mais l'institution même de la censure n'a pas été atteinte. Ce qu'on a supprimé, c'est la possibilité pour le gouvernement, s'il ne trouve pas à assurer le service autrement qu'avec ce crédit, de le faire fonctionner.

Sans doute la suppression du crédit est quelque chose de plus qu'une mesure financière, c'est aussi une indication politique pour le ministre de qui relevaient les censeurs. Mais, en droit, il ne me paraît pas douteux que la censure subsiste encore, qu'elle est en vigueur. Et si, par hasard, on trouvait des censeurs bénévoles, voulant opérer gratuitement, je ne vois pas l'obstacle qui empêcherait, en droit, les censeurs de fonctionner!

Est-ce que lorsqu'on a supprimé le crédit des treize jours territoriaux, on a supprimé la période d'exercices?

M. A. RIVIÈRE. — On avait supprimé le crédit de l'exécuteur des hautes œuvres, on l'a rétabli!

M. LARNAUDE. — Évidemment, la suppression du crédit n'avait pas entraîné la suppression de la peine de mort!

Mais si la censure dramatique subsiste en droit, je crois que politiquement elle est morte! Ceci est un point de vue capital, dans tout pays de régime parlementaire. Les votes, quels qu'ils soient, renferment dans tous les pays de régime parlementaire, et particulièrement chez nous, des indications et des orientations pour les ministres!

Or il y a eu ici un vote, précédé d'une discussion; on a renouvelé l'attaque contre la censure qui se produisait régulièrement chaque année, M. Dujardin-Beaumetz ne l'a pas défendue, et le crédit affecté aux ciseaux d'Anastasie a disparu.

Croyez-vous donc qu'il va se trouver un ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts qui viendra dire: « Je n'ai plus d'argent pour payer les censeurs, mais la censure existe encore, je vais la faire fonctionner! » Vous n'en trouverez aucun, car, en agissant ainsi, il commettrait une incorrection politique, et la Chambre ne tarderait pas sans doute à lui faire sentir qu'il n'est pas permis à un ministre parlementaire de mettre de côté un vote parlementaire!

Jusqu'à présent, je suis donc d'accord avec M. le préfet de Police, la censure existe encore!

Mais où je ne puis plus le suivre, c'est lorsqu'il affirme que, comme maire *parte in quâ* de Paris, il ne peut pas faire ce que pourrait faire et qu'ont fait déjà des maires de province. Or, en vertu de leurs droits de police, les maires ont pourtant le droit de réglementer le bon ordre des spectacles, comme ils peuvent réglementer l'ordre dans la rue. Si donc M. le préfet de Police ne fait pas, à Paris, ce que peut faire un maire quelconque de n'importe quelle commune, grande ou petite, dont rien ne le différencie au point de vue des fonctions spéciales qu'il a à exercer, je crains que ce soit un motif purement politique, et très respectable d'ailleurs, qui l'en empêche. Mais ce n'est pas un motif juridique.

Les maires de Bordeaux, de Quimper, de Barcelonnette ont eux, en fait, une indépendance absolue. Ils ne relèvent que de leurs électeurs. Sans doute, en droit, ils relèvent de leur supérieur hiérarchique, le préfet. Mais quelle différence avec le lien qui rat-

tache hiérarchiquement le préfet de Police à M. le ministre de l'Intérieur!

Ceci dit, je répète que la suppression en fait de la censure a été non seulement une mesure détestable en soi, à cause des spectacles ignominieux qu'elle a amenés, mais que, de plus, elle a porté un coup fatal à la littérature dramatique elle-même, où la surenchère de l'outrance libidineuse se donne libre carrière. J'ajoute qu'elle a contribué aussi à augmenter le mauvais renom de la France à l'étranger à ce point de vue.

Et qu'on ne vienne pas dire que la suppression de la censure des livres et des journaux devait entraîner logiquement celle de la censure dramatique. C'est là une erreur absolue. Il y a des différences capitales entre le spectacle et le livre ou le journal, différences qui expliquent parfaitement la différence de réglementation qui a subsisté si longtemps chez nous et qui subsiste encore dans la plupart des pays.

Le spectacle s'adresse autant à la famille qu'à l'individu isolé. Il s'adresse même peut-être plus à la famille encore, étant données les habitudes françaises tout au moins. Or comment le père, qui veut procurer une bonne soirée à sa femme et à ses enfants, va-t-il s'y prendre? Il va lire le titre d'une pièce qui ne révèle pas par lui-même son immoralité et, dès qu'il sera assis, il va voir se succéder les scènes immorales, pleuvoir les expressions les plus osées, les plus raides! Quelle leçon il va ainsi avoir fait donner aux siens!

De plus ne voyez-vous pas ce qu'a de répugnant ce fait d'écouter et de voir ensemble en commun, dans un endroit qui ressemble ou devrait ressembler à un salon, des scènes pornographiques?

Le livre, le journal ne s'adressent qu'à un individu isolé; ils ne pervertissent ou ne choquent qu'un individu à la fois. Le théâtre en attaque plusieurs milliers!

Enfin, ce qu'on ne considère pas assez, c'est l'influence intellectuelle et morale cent fois plus profonde que celle du livre qu'exerce le spectacle. Le théâtre influe surtout sur le spectateur parce qu'il est, comme on le dit quelquefois, une tranche de vie, parce que ceux qui assistent au spectacle peuvent se dire qu'ils pourraient participer eux-mêmes aux scènes qui se déroulent. Dans le théâtre moderne surtout, où l'on pousse si loin l'imitation réelle de la vie de tous les jours dans le décor, dans la conversation, dans les costumes, cette influence est centuplée. On ne fait pas de différence entre sa vie, celle de son voisin, de ses amis, et celle des êtres de conventions qui s'agitent sur la scène!

M. LE PRÉSIDENT. — *Castigat ridendo mores!*

M. LARNAUDE. — Ce n'est plus *castigat* qu'il faudrait dire aujourd'hui!

Il n'était donc pas illogique d'avoir supprimé la censure des livres et des journaux et d'avoir maintenu celle des spectacles.

Donc le régime préventif, sous réserve des droits qui restent aux municipalités, a disparu en fait, sinon en droit.

Reste l'intervention répressive. Ici encore, vous allez me trouver bien réactionnaire (je ne le suis pas en politique, mais je le suis très nettement en morale). Or je dis, comme notre excellent rapporteur, que je ne vois pas pourquoi on fait une situation privilégiée au livre contraire aux bonnes mœurs!

Le délit d'outrage aux bonnes mœurs a cessé d'être un délit privilégié de presse, pour toutes les publications autres que le livre. Fort bien. Mais pourquoi réserver le livre? En quoi le délit d'outrage aux bonnes mœurs, commis par la voie du livre, est-il moins répréhensible que celui qui est commis par la voie de la brochure ou du journal? En quoi est-il moins dangereux?

Dans la Conférence internationale de 1910, les projets élaborés se heurtaient toujours aux objections des représentants du Gouvernement français: « Ne touchons pas au livre! s'écriaient-ils! Nous ne pouvons adhérer à ce qu'on nous propose, en ce qui le concerne. »

Pourquoi donc? Quelles sont les raisons, ou plutôt quels sont les prétextes qui protègent le livre. Il y en a trois. On allègue les droits de l'art, de la littérature, de la science! Quand on fait de l'art, de la littérature, de la science, on a le droit d'outrager les bonnes mœurs! Que risque-t-on en effet? La Cour d'assises! La belle affaire pour un auteur! Quelle réclame cela va lui faire!

Si vous passez quelquefois, comme moi, sur la place du Théâtre-Français, vous apercevrez dans une grande librairie tout un côté des vitrines de la devanture occupé par des livres que vous me permettrez d'appeler de la pornographie soi-disant scientifique. C'est la « flagellation », ce sont les « anormaux » qui, entre autres, donnent lieu aux productions les plus variées de ces exploiters des goûts malsains et maladifs de certains lecteurs. Sous prétexte de science, on étale les plaies les plus hideuses de l'anomalie sexuelle.

Mais, vraiment, est-ce que la science, la véritable science peut être intéressée à une protection légale semblable? Qu'on l'interroge. Et je suis sûr de sa réponse. Tous les médecins sont d'accord sur ce point qu'un homme du monde ne devrait jamais lire un livre de

médecine, même de l'ordre le plus vraiment scientifique. Que diraient-ils donc de cette caricature et de cette prostitution de la science médicale?

Malheureusement, il y a deux autres défenses du livre immoral, pornographique, qui sont beaucoup plus dangereuses.

Que ne ferait-on pas jouer, en France, sous prétexte d'art et de littérature!

Comment distinguer le nu esthétique du nu impudique? Problème difficile, je le reconnais. Il n'y a pas longtemps, *le Figaro* donnait un moyen que je ne recommande pas, mais qui montre bien avec quel scepticisme ces questions sont envisagées dans notre pays. Représentant dans un dessin un ménage, le mari et la femme, en tenue d'intérieur, la légende fait dire à la femme qui tient un journal à la main: « Où donc finit l'art et commence la pornographie? » Et le mari de lui répondre: « C'est bien simple, quand cela commence à t'intéresser, c'est de la pornographie! » (*Rires.*)

Quant à la littérature, elle se défend aussi. Et l'on invoquera toujours le cas de *Madame Bovary*, dont l'auteur fut d'ailleurs acquitté. Mais on reconnaîtra que nous avons fait du chemin depuis! D'ailleurs, les vrais littérateurs sont avec nous, et tout le monde se rappelle l'éloquente protestation de M. Lecomte, alors président de la Société des gens de lettres, qui a dit notamment combien ce genre de pseudo-littérature nous faisait du mal à l'étranger.

Le livre doit donc tomber lui aussi sous l'empire du droit commun. Il est illogique d'avoir ainsi deux poids et deux mesures. Il est surtout illogique de donner à juger des questions de littérature à des jurés. Et les juges correctionnels me paraissent bien plus qualifiés, bien plus aptes, par suite de la culture classique que supposent leurs études, par leur éducation, par leur mentalité, comme on dit aujourd'hui, à discerner s'il y a vraiment une question d'art et de littérature en jeu quand un livre est poursuivi.

Voilà quelques observations. Elles ne sont pas bien neuves, je le reconnais. Mais il y a des clous sur lesquels il faut beaucoup frapper pour les enfoncer!

S'il m'était permis d'apporter une idée nouvelle, je la trouverais dans les législations allemande et autrichienne sur la presse, qui renferment des dispositions assez curieuses sur la saisie préventive en matière de presse.

La loi allemande du 7 mai 1874, sur la presse, prévoit un certain nombre de cas et, notamment, le cas de vente ou distribution d'une manière quelconque, d'exposition ou d'affichage dans les lieux acces-

sibles au public, des écrits, des images ou des reproductions obscènes, où elle organise la *saisie préventive sans ordre de l'autorité judiciaire*. C'est l'autorité de police qui peut saisir. Mais elle doit adresser les pièces au ministère public au plus tard dans les douze heures. Et le ministère public doit, ou ordonner la levée de la saisie par disposition exécutoire sur-le-champ, ou en requérir la confirmation judiciaire dans les douze heures de la réception des pièces. Si le jugement de confirmation n'est pas intervenu dans les cinq jours à dater de l'ordre de saisie, celle-ci disparaît, et les exemplaires saisis doivent être restitués. Enfin la saisie provisoire, confirmée par le tribunal, doit être levée de nouveau quand les poursuites au fond n'ont pas été introduites dans les deux semaines de la confirmation.

Une disposition analogue se rencontre dans la législation autrichienne (Code d'instr. crim. de 1873, art. 487). La loi autrichienne est même beaucoup plus rigoureuse, car elle ne spécifie pas, comme la loi allemande, par le détail, les cas où ce genre de saisie peut avoir lieu. Elle se borne à dire qu'elle peut intervenir « dans tous les cas où les imprimés devront, à raison de leur contenu, donner lieu à des poursuites dans l'intérêt public ».

Il ne peut certes pas être question de transporter telles quelles ces dispositions, surtout celle de la loi autrichienne — dont la réforme est d'ailleurs en voie de s'opérer, — dans notre législation. Mais, dans le cas des publications pornographiques, ne présenteraient-elles pas une certaine utilité ?

M. LE PRÉSIDENT. — La séparation des pouvoirs n'existe pas dans ces législations.

M. LARNAUDE. — Je crois que la séparation des pouvoirs, dans ce qu'elle a de vraiment nécessaire, ne serait pas mise en péril par le droit conféré à la police, qui veille constamment, elle, et le jour et la nuit, de faire disparaître de suite des publications obscènes. L'art. 10 du Code d'instr. crim. y suffit sans doute. Mais combien durera l'art. 10 ? Et ne pourrait-on pas au moins le maintenir dans des cas comme le nôtre ? Ce n'est pas d'ailleurs en la même qualité qu'agissent les préfets et, à Paris, le préfet de Police. Dans les législations allemande et autrichienne, la police agit en tant qu'autorité de police et son rôle se borne à la saisie.

Au fond, et je termine par là, je crois bien que nous avons tous quelque chose à nous reprocher dans les débordements porno-

graphiques qui nous étonnent et nous indignent. Nous sommes tous un peu coupables : coupables, les libéraux impénitents de l'école de Laboulaye, qui ont répandu sous mille formes cette idée qu'il ne faut jamais prévenir mais se borner, une fois le mal accompli, à en poursuivre la répression ! Doctrine funeste ; partout où la répression est difficile, on arrive trop tard ! Coupable, la police qui hésite, qui n'ose pas prendre ses responsabilités ! Certes je n'entends pas ici apporter une critique de l'attitude de M. le préfet de Police. Heureusement, comme le disait éloquemment M. Bérenger à la dernière séance, que M. Lépine nous reste et pour longtemps, nous le souhaitons tous. (*Applaudissements.*) Il a donné de tels exemples de courage et d'endurance physique et morale qu'il nous fait craindre à tous qu'on ne puisse jamais le remplacer. (*Applaudissements.*) Si la police hésite, ici, la responsabilité en remonte plus haut !

Mais il faut que ces hésitations cessent ! Il faut que la police, sûre de ne pas être désavouée, ose faire son devoir. Il faut qu'elle se dise : J'ai la garde de l'ordre public et non seulement « de l'ordre public matériel, mais de l'ordre public moral ! Comment, depuis quelques jours on ne peut plus salir la rue avec des prospectus, et les publications immondes peuvent s'étaler librement dans les kiosques et salir le yeux des honnêtes gens, des femmes et des enfants ! Non, cela a trop duré. (*Applaudissements.*)

Et quand je parle de coupables, je ne dois pas oublier le public, le bon public ! Il l'est peut-être plus que personne. Car il n'y a pas que la pornographie des publications et des exhibitions, il y a aussi la pornographie morale, la pornographie passive et latente ! M. de Lamarzelle ne vous citait-il pas, dans la dernière séance, une pièce ignoble qui se joue dans un théâtre très connu, et dont la salle est tous les soirs remplie de jeunes femmes du monde qui trouvent cela parfait et très naturel ! Eh bien ! quand l'opinion publique en est arrivée à ce degré de gâtisme moral, il est difficile de remonter la pente !

Il le faut cependant. La pornographie est un danger au moins aussi grand que l'alcoolisme. Comme lui, il s'attaque à la race, ainsi que vous le disait M. le docteur Henrot à la dernière séance. Il est terrifiant d'apprendre que les excès précoces de l'adolescent l'empêchent de faire des muscles et des cellules cérébrales, et arrêtent son développement physique ! Remontons donc quelques degrés au moins de cette pente que nous avons descendue si vite ! Il le faut, pour le bon renom de la France et peut-être pour son salut ! (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions, mon cher collègue, des intéressantes observations que vous venez de présenter. Vous avez notamment, dans la dernière partie, fait connaître certaines dispositions des législations étrangères peu connues, et ces indications sont à retenir également.

Vous avez parlé, du pouvoir des maires; il en avait été déjà question à notre première séance; vos observations vont amener, je le pense, une nouvelle intervention de M. Bérenger et de M. le préfet de Police. Mais, avant de leur donner la parole, je voudrais prier M. Ferdinand-Dreyfus, l'éminent rapporteur de la loi de 1884, qui nous fait l'honneur d'assister à cette séance, de nous dire ce qu'il pense du pouvoir préventif des maires.

M. LARNAUDE. — Voulez-vous me permettre d'ajouter un souvenir personnel? Je me bornerai là. Bien qu'il me paraisse très important de signaler le rôle qui peut être ici particulièrement efficace des associations, je n'en parlerai pas.

Mais voici le souvenir personnel que je tiens à vous signaler. Lorsque la censure a été supprimée — ou plutôt le crédit des censeurs — j'ai reçu la visite du chef de service des théâtres au ministère de l'Instruction publique qui m'a dit : « Je voudrais bien que le professeur de droit public à la Faculté de droit de Paris me dise ce que je vais avoir à faire désormais. »

Je lui ai répondu : « Vos pouvoirs passent à la police, qui les exercera dans la forme qui lui est propre. »

J'étais alors maire d'une petite ville du Midi, et j'ajoutai : « Si dans ma petite ville on vient me demander de donner une représentation dans le théâtre municipal, et si cette représentation s'annonce comme devant exciter l'émotion de la population, parce que, par exemple, il y est question d'un fait local qui a déjà mis aux prises les habitants, je n'hésiterai pas à l'interdire! Et j'en dirai autant d'une pièce qui, à raison de son immoralité connue, risque de provoquer des protestations et des rixes dans le théâtre. Et le fondement de mon droit je le trouve dans le paragraphe 3 de l'art. 96 de la loi sur l'organisation municipale qui me donne le pouvoir de maintenir « le bon » ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements » d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux » publics. » Pour assurer ce bon ordre, je puis prendre des mesures préventives (la police est-elle autre chose qu'une institution de cette nature?). Ce que je puis faire dans une petite ville, le préfet de

Police le peut à Paris, puisqu'il est investi des mêmes pouvoirs! C'est lui qui va vous succéder! »

Et, ici, le chef du service des théâtres de me répondre : « Je crois bien que la préfecture de Police ne fera rien. »

Je cite mes auteurs. M. d'Estournelles de Constant avait prévu ce qui est arrivé.

M. le préfet de Police n'agit pas, il n'agit pas comme il voudrait le faire certainement, pourquoi? Parce qu'il est le subordonné très direct du ministre de l'Intérieur... qui craint les interpellations! Comme maire, je n'étais le subordonné de personne, en fait et au point de vue politique au moins!

PLUSIEURS MEMBRES. — Si! si!

M. LARNAUDE. — Non! juridiquement, sans doute, ma situation ne différerait pas de la sienné. Mais, politiquement, je ne relevais que de mes collègues du Conseil municipal et de mes électeurs! Et c'est bien différent!

M. FERDINAND-DREYFUS, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons. — M. le Président veut bien faire appel à des souvenirs lointains, puisqu'ils datent de 1884; je me rends à son appel, non pas pour apporter une réponse topique en ce qui touche Paris, car j'avoue que j'ai des hésitations sur ce point, mais pour essayer de définir la question telle qu'elle se pose.

Que les maires de toutes les communes de France aient le droit de s'occuper de l'ordre public dans toutes les cérémonies, foires, spectacles, c'est incontestable; ils le tiennent de l'art. 97 de la loi de 1884, qui a repris et codifié toutes les anciennes dispositions sur la police municipale.

Nos maires des communes de France usent-ils de ce droit, et dans quelles proportions et dans quelles conditions? Il faudrait, pour le savoir, avoir des renseignements complets, que seule l'administration centrale pourrait fournir; mais nous ne pouvons parler que de ce que voient et font ceux d'entre nous qui exercent des fonctions municipales.

Il est évident que la police municipale s'exerce de façon suffisamment efficace quand il s'agit de ce qu'on appelle les cafés-concerts, de ces spectacles qui sont d'un ordre spécial et ressemblent à des lupanars. Il faut faire l'éloge des ministres quand ils ont raison, il



y a un ministre de l'Intérieur, M. Clemenceau, qui a fait une circulaire et pris un arrêté très intéressants.

A la suite de cet arrêté, un certain nombre de maires, surtout dans les villes de garnison, ont pris des arrêtés pour interdire les quêtes, essayer de réprimer le fléau de la prostitution à laquelle ces prétendus cafés servent de paravents. Sur ce point, quelque chose a été fait, c'est entendu; quand on visite des villes de province, on s'aperçoit que ce qu'on nomme vulgairement les « beuglants » ne sont pas encore devenus, tant s'en faut, des modèles de moralité publique, mais enfin que les choses s'y passent de façon moins scandaleuse.

Mais, en ce qui concerne les spectacles proprement dits, les pièces de théâtre, je n'ai pas beaucoup de souvenirs de maires qui aient interdit des pièces de théâtre...

M. BÉRENGER. — Je vous en citerai vingt-cinq.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Ce sont des gens courageux, car je trouve que la situation d'un maire de province est délicate, voici pourquoi : On lui apporte une pièce qui a été jouée à Paris sans aucune espèce de difficulté; s'il interdit cette pièce, il fait un acte méritoire, mais qui peut engager sa responsabilité. Le maire qui a fait cela a été énergique, il a donné à M. le préfet de Police un exemple de hardiesse.

J'arrive maintenant à la Ville de Paris.

Quels sont les droits de M. le préfet de Police?

Vous savez que la loi de 1884 s'applique à toutes les communes de France, sauf à Paris, et que, pour Paris, on a laissé tomber en désuétude les anciens textes. Il s'agit de savoir où nous en sommes, et je m'adresse à M. le préfet de Police lui-même pour qu'il ajoute quelque chose à ce qu'il a dit la dernière fois, je voudrais être fixé à ce sujet. Est-ce qu'il y a dans les dispositions qui règlent les droits du préfet de Police à Paris, soit dans l'arrêté de messidor, qui a créé cette fonction, soit dans la législation postérieure, un texte formel qui lui donne ou qui lui refuse le droit d'interdire soit préventivement, soit après la représentation, telle ou telle pièce de théâtre dangereuse pour l'ordre public?

M. le préfet de Police nous a dit l'autre jour : « J'ai le droit de veiller à la sécurité et au bon ordre, non seulement dans la rue, mais dans les lieux publics. » Il en résulte que s'il y a du désordre, le préfet a le droit d'intervenir et d'interdire les représentations sui-

vantes. Mais que se passera-t-il quand il s'agira de pièces intéressantes, non l'ordre matériel, mais la moralité publique?

Voici une pièce scandaleuse où il y a des exhibitions de caractère pornographique, le préfet de Police, après avoir fait constater le caractère pornographique de la représentation, pourra-t-il ou non l'arrêter et l'interdire?

Je n'apporte pas de réponse, je pose la question.

Comment les choses se passaient-elles jusque dans ces dernières années?

Il y avait une institution qui s'appelait la censure, et qui fonctionnait au ministère des Beaux-Arts. On a supprimé le traitement des censeurs, et, sans entrer comme M. Larnaude dans la définition juridique de cette censure qui existerait virtuellement, mais sans censeurs, je constate qu'un vote ayant supprimé le traitement des censeurs, la censure n'existe plus en fait et qu'il serait difficile de la faire fonctionner.

Alors la question est très nette. Nous sommes tous unanimes pour constater un mal, un mal profond, un mal qui est nuisible à notre pays, au bon renom de notre patrie à l'étranger, qui est funeste à l'éducation morale de notre jeunesse, laissons donc de côté les discussions de détails, plaçons-nous en présence de la difficulté, et disons ceci : M. le préfet de Police a-t-il le droit d'exercer une sorte de censure *a priori* ou *a posteriori*? Si oui, qu'il le dise et qu'il use de son pouvoir. S'il n'a pas ce droit, qu'il réclame un texte, ou bien que le Parlement ait le courage de rétablir la censure.

Et je me tourne vers mon ami M. Bérenger, qui a contribué à la suppression de la censure, et je lui demande : « Est-ce qu'il ne croit pas, étant donnée la tendance actuelle du Parlement, le mouvement qui s'est fait contre la pornographie, et qui a des partisans partout, même dans les milieux populaires, — je me tourne vers M. Bérenger, et je lui demande si, grâce à lui, le jour où la question serait posée devant les Chambres, on n'obtiendrait pas la réorganisation, sous une forme moins arbitraire, de la censure, seul moyen de parer au mal qui nous afflige? » (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de vous donner la parole, Monsieur le préfet de Police, ne pensez-vous pas qu'il vaudrait mieux entendre d'autres orateurs? Je crois que M. Berthélemy a quelques observations intéressantes à présenter, il vaudrait peut-être mieux que vous répondiez sur le tout.

M. H. BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit. — Je suis à votre disposition pour présenter quelques observations.

Plus heureux que mon collègue Larnaude, j'ai pu assister à la dernière séance; je suis de ceux qui ont applaudi successivement au discours de M. le sénateur Bérenger, discours si plein de chaleur et d'émotion, et à la réponse très habile, très spirituelle et en grande partie très vraie — qu'il m'excuse de dire « en grande partie » — de M. le préfet de Police.

J'étais de cœur avec M. Bérenger lorsqu'il protestait contre la marée montante de la pornographie. Je me suis senti de cœur aussi avec M. Lépine quand il a si bien traduit l'état d'âme de ceux qui déplorent les défaillances inconcevables de notre magistrature, si largement responsable de l'affaiblissement apparemment systématique de la répression.

Il y a eu, en effet, dans la réponse de M. le préfet de Police, deux parties distinctes : Il nous a dit d'abord : « Pourquoi ferais-je la chasse aux pornographes? Quand je me plains, on ne poursuit pas; si l'on poursuit, on ne condamne pas, ou, si l'on condamne, la peine est insignifiante; si la peine est forte, on ne l'exécute pas; si on l'exécute, c'est pour libérer au plus vite... »

Nous avons le sentiment que M. Lépine dit vrai. Nous nous tournons vers le parquet : « Ce n'est pas notre faute, disent les procureurs de la République. Si nous saisissons le tribunal, il ne condamne pas ». Nous nous tournons vers le tribunal qui s'écrie : « Comment voulez-vous que nous condamnions? D'abord, on poursuit peu; et puis on gracie trop; et puis l'opinion publique est contre nous ». Personne, Messieurs, ne veut être responsable, et tout le monde manque à son devoir.

Ce n'est pas le devoir des tribunaux de suivre l'opinion publique; ils doivent condamner, et condamner sévèrement quand un fléau devient aussi grave que celui dont nous souffrons. Et ce n'est pas pour des faits semblables qu'ont été créés les moyens par lesquels les coupables échappent à la répression, et notamment ces trois atténuations du droit pénal dont il est fait un usage si déplorablement abusif : la libération conditionnelle, la grâce et le sursis. (*Applaudissements.*)

Sur ce point donc, je crois que M. le préfet de Police disait vrai. Ne prenez pas, messieurs les magistrats qui êtes ici, mes paroles pour des reproches trop sévères; un procureur général, dans des articles admirables, intitulés, si j'ai bonne mémoire : *la Crise de la répression*, vient d'exposer les causes de ces faiblesses, et il se plaint,

comme je le fais, en assignant à chacun sa part dans l'affaiblissement du droit pénal. Celle des magistrats est la plus considérable (1).

Je passe à la deuxième partie de la réponse de M. le préfet de Police, et c'est ici que j'ai le regret de ne pas être d'accord avec lui.

Si j'ai bien compris, voici ce que nous a dit M. le préfet : « Non seulement mon intervention n'est pas utile, mais elle n'est peut-être pas juridique. En effet, la censure existe encore en droit; je suis obligé d'en tenir compte; le fait que la censure existe en droit m'empêche de faire comme si elle n'existait pas. Quand elle existait, il ne m'appartenait pas de demander des répressions contre des actes que la censure avait laissés passer; la présence des censeurs, qui agissaient à titre préventif, m'empêchait d'agir en vue d'une répression quelconque. Or, cette institution de la censure n'agit plus en fait, mais continue à exister en droit, et cet état de droit me lie les mains comme s'il correspondait à un état de fait. »

Est-ce bien ce que vous disiez, Monsieur le préfet de Police?

(*Signe affirmatif de M. Lépine.*)

Eh bien, permettez-moi de faire à ce raisonnement quelques objections juridiques.

Première objection : quand la censure existait, je comprends qu'il vous était difficile de provoquer la répression d'actes que la censure avait acceptés et tolérés. Si la censure déclarait possible tel spectacle, vous ne pouviez pas dire qu'il constituait un délit. Cependant, s'il y avait scandale, et s'il arrivait — comme cela est arrivé — que sans tenir compte de ce qu'avait dit la censure, on dépassait la mesure, votre intervention était certainement possible; donc, elle pouvait se combiner avec l'existence de la censure. Juridiquement ce concours de la censure et de la police restait possible!

M. LÉPINE. — Tellement possible que cela a eu lieu.

M. H. BERTHÉLEMY. — Ainsi votre intervention était possible, mais elle était exceptionnelle, tant que la censure a existé.

Mais voici que la censure n'existe plus. En quoi le fait qu'elle subsiste théoriquement vous empêche-t-il de surveiller, d'examiner, de faire examiner et surveiller ces lieux abominables où se font et se

(1) Cf. Article de M. le procureur général Loubat, dans la *Revue politique et parlementaire* des mois de juin et juillet 1911.

montrent tant de choses que nous ne voudrions ni voir ni entendre, ni laisser voir et entendre aux jeunes gens.

Vous pouviez craindre jadis de contredire à l'indulgence des censeurs, et cela seul vous arrêta. Vous n'avez pas cette crainte aujourd'hui, et vous avez gardé votre pouvoir d'intervention. Pourquoi vous abstenez-vous d'en user ?

J'entends dire : la loi de 1884 ne s'applique pas à Paris. Pardon, la loi de 1884 n'a pas innové en ce qui concerne les pouvoirs de la police municipale ; l'art. 97 qui la définit est sensiblement pareil à l'art. 3 du titre IX de la loi des 16-24 août 1790 qui reste applicable à Paris.

Et puis, que parle-t-on, ici, de police municipale ? Il ne s'agit ni de sûreté, ni de salubrité, ni d'hygiène, ni d'ordre matériel. C'est de police judiciaire qu'il faut parler. C'est en leur qualité d'officiers de police judiciaire que les maires peuvent partout s'opposer aux exhibitions pornographiques. Le préfet de Police n'a pas, à cet égard, moins d'autorité qu'ils n'en ont.

Nous vous supplions, Monsieur Lépine, de mettre au service de la morale publique cet admirable courage qui vous a justement attiré les bravos de tous les honnêtes gens.

Nous savons combien vous nous protégez utilement, et quelle magnifique énergie vous déployez dans votre administration. Excusez un de vos admirateurs les plus anciens et les plus fervents de vous signaler un nouveau sauvetage à faire et réclamer de votre bonne volonté le puissant effort que tout le monde attend. (*Applaudissements.*)

M. Manuel FOURCADE, *rapporteur*. — Je voudrais ajouter un simple rappel de textes aux observations que M. Berthélemy vient de présenter. Il me semble qu'à l'occasion de la censure nous perdons de vue les dispositions législatives et gouvernementales qui l'avaient organisée.

Elle a été établie il y a fort longtemps, mais le dernier texte qui s'y rapporte est une loi du 6 janvier 1864 qui a confié la censure au ministre des Beaux-Arts à Paris et aux préfets dans les départements. Nous raisonnons, et tout spécialement M. le préfet de Police raisonne, comme si c'était là une institution exclusivement parisienne, alors que c'était une institution nationale : en province les préfets des départements étaient autant de censeurs.

Qu'est-il arrivé ? Un décret de 1870 a supprimé la Commission d'examen, c'est-à-dire ce qui suppléait le ministre des Beaux-

Arts. Puis un décret de 1874 a déclaré que la Commission d'examen des ouvrages dramatiques était rétablie.

Ce régime n'a jamais été modifié ; on a supprimé les crédits pour la Commission d'examen de Paris, mais le régime existe toujours. Quel est-il ?

A Paris, la Commission ne fonctionnant plus que théoriquement, la censure existe en droit sans ses organes ; dans les départements, elle a même conservé ses agents : les préfets.

M. H. BERTHÉLEMY. — Qui fonctionnent ou ne fonctionnent pas.

M. Manuel FOURCADE. — Il importe peu au point de vue qui nous occupe. Puisque l'on tient que la censure existe en droit à Paris, à plus forte raison existe-t-elle en province, car là on n'articulera pas que les crédits ont manqué pour les censeurs qui ne sont autres que les préfets.

Pourquoi est-ce que je relève le fait ? C'est que, dans le discours qui nous a charmés à la dernière séance, M. le préfet de Police a dit ceci :

Le droit de prévenir les représentations obscènes, ou celles qui mettent en péril la moralité publique, existe dans notre législation, qui l'a placé entre les mains des maires depuis l'origine, et cela a été renouvelé par la loi de 1884, comme on vous le disait tout à l'heure. N'importe dans quelle bourgade de France, sauf à Paris, comme vous allez le voir, le plus modeste maire a le droit d'interdire la pièce du premier des académiciens, et de l'interdire préventivement.

Et comme M. Bérenger intervenait pour faire une réserve, M. Lépine reprenait :

Si, si, il a le droit de se faire présenter le manuscrit et de le rejeter partiellement ou complètement. Il a surtout le droit, — et je suis d'accord avec M. Bérenger, — d'assister à la représentation, personnellement ou par un délégué, et si les acteurs ajoutent quelque chose au texte, soit en paroles, soit en gestes, soit en insinuations, il a droit de mettre le holà et d'interdire la suite du spectacle.

Voilà le droit d'un maire, est-ce le mien ? Je suis maire, mais je n'ai pas ce droit-là.

Cette attribution m'a été expressément et formellement retirée. Une loi a dit qu'à Paris les attributions municipales, en ce qui concerne les représentations théâtrales, au point de vue de ce qui serait dit, représenté ou chanté, seraient entre les mains de fonctionnaires spéciaux, qu'on appelait les censeurs.

C'est ici que je demande à M. le préfet de Police la permission de

me séparer de lui. Cette loi n'a pas dit que le droit du censeur supprimait le droit du maire; il y a eu, coexistants, le droit du maire et le droit du censeur. Et, pour être couvert dans cette opinion par M. le préfet de Police lui-même, il suffit de rapprocher les droits qu'il attribue aux maires de province de ce fait que la censure est, à côté d'eux, représentée par le préfet. Il est d'une logique inéluctable que M. le préfet de Police reconnaisse qu'à côté du droit de censure doit exister à Paris aussi un droit similaire à celui des maires des autres communes.

En d'autres termes, il n'y a pas, à cet égard, deux régimes municipaux en France : un pour Paris et un pour les communes rurales. Partout, dans toutes les communes rurales, la censure était représentée, et, à côté, coexistait un droit du maire d'interdire les représentations ou de les surveiller. Il ne peut pas en être autrement à Paris. Et la censure ne peut avoir pour effet de supprimer ici un droit qu'elle laisse subsister ailleurs.

*En fait*, quand la censure avait fait passer une pièce au crible, il est incontestable qu'un préfet de Police aurait été gêné pour une critique préventive; mais son droit existait, et la disparition de cet examen préalable par la censure n'a eu qu'une conséquence : elle a rendu toute leur efficacité pratique et toute leur force aux droits du magistrat municipal de Paris.

Je proteste donc contre la distinction qu'on fait entre les droits du maire d'une bourgade et ceux de M. le préfet de Police : tous deux sont dans la même situation vis-à-vis d'une institution représentée par les préfets, dans les départements, comme elle l'était, à Paris, par la Commission d'examen.

J'ajoute un mot. Ce que nous disons du théâtre est vrai, à plus forte raison, du café-concert. M. le préfet de Police nous signalait le nombre considérable, vraiment inquiétant, des cafés-concerts de Paris et nous disait : « Comment voulez-vous que je les surveille tous? » Nous savons tous l'impossibilité où il est de les surveiller tous, chaque jour, mais ce qu'il faut rappeler, c'est que le café-concert est soumis à une autorisation du maire, qu'il ne peut vivre que par l'autorisation du maire, et que le retrait de cette autorisation est une sanction toujours possible. C'est ce que rappelait la circulaire si remarquable à laquelle faisait allusion tout à l'heure M. Ferdinand-Dreyfus, la circulaire de 1906 : les cafés-concerts sont soumis au régime de l'autorisation préalable de l'autorité municipale, constamment placés sous la menace du retrait de cette autorisation. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il est toujours d'une utilité extrême de raisonner avec des textes en main et sous les yeux, je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu, avec la grande netteté qui préside toujours à ses observations, replacer ces textes sous nos yeux.

M. LÉPINE, *préfet de Police*. — Messieurs, au point où la discussion est arrivée, je crois que beaucoup d'idées qui flottaient, un peu confuses, dans cette assemblée, se sont précisées. Je crois que nous entrevoyons la solution, et je vais essayer, en ce qui me concerne tout au moins, de vous présenter ce que j'oserai appeler des conclusions.

Tout d'abord, je veux traiter la question de la censure, qui est revenue encore aujourd'hui.

J'ai été très flatté, très heureux, de retrouver un auxiliaire inattendu en M. le professeur Larnaude. Je n'ai pas trouvé de contradicteur chez M. Berthélemy, nous sommes d'accord. Je n'ai jamais entendu que lorsque, après le visa des censeurs, le manuscrit était interprété d'une façon fantaisiste, je n'eusse pas le droit d'intervenir. Mais j'attache une importance très relative à l'action de la censure, et permettez-moi de dire pourquoi.

La censure, cela est incontestable, a été une institution surtout politique. Au moment où elle a été créée, le Gouvernement avait en vue surtout de s'éviter des critiques, des lazzi, de s'éviter d'être mis sur la sellette, et c'est à cela que maladroitement, inefficacement, les censeurs se sont appliqués.

Quant à la question de la pornographie, elle n'a que rarement été visée par la censure. Pourquoi? Parce que la censure ne s'est jamais occupée, tellement ses occupations étaient multiples et tellement le zèle des censeurs s'était relâché, que des pièces de théâtre. Or ce n'est pas au théâtre qu'on fait de la pornographie, c'est au café-concert. (*Mouvements divers.*)

Permettez. Qu'est ce qu'on fait au théâtre, au théâtre moderne, que nous voyons tous les jours? Ce n'est pas la pornographie, l'obscénité brutale et grossière. Nous voyons de mauvais sentiments glorifiés, de fâcheuses tendances morales proposées en exemple, nous voyons une leçon, un cours d'immoralité professé devant un public qui se fait jeune pour l'applaudir, nous ne voyons pas de la pornographie au sens ordinaire du mot, elle reste confinée au café-concert. C'est pour cela que la pornographie n'a jamais été combattue ni même discutée par la censure; c'est surtout dans les cafés-concerts que quelquefois — je n'en ai pas des exemples aussi nombreux que

M. Bérenger — que quelquefois, en province, les maires se sont révoltés et ont interdit des représentations.

Donc je laisse de côté la question de la censure, dont je ne pourrais parler qu'à l'état de chose défunte, qui n'existe plus à Paris, que M. Larnaude disait ne devoir jamais être ressuscitée, pas plus à Paris par la Commission d'examen qu'en province par les préfets, et je viens à ce qui est la véritable question, la question pratique, la question véritablement intéressante pour vous : quels sont les pouvoirs du maire ?

Sur ce point, Messieurs, je dois dire que la discussion qui vient d'avoir lieu ne m'a pas été d'un grand secours. Je m'attendais à quelques éclaircissements de la part du rapporteur de la loi, il ne nous ne les a pas donnés...

M. FERDINAND-DREYFUS. — Il ne l'a pas fait pour Paris.

M. LÉPINE. — Vous ne l'avez fait ni pour Paris ni pour la province; vous avez trompé notre espoir. (*Rires.*) Quant à M. Berthélémy, il n'a pas tranché la question non plus, et, quant à M. le rapporteur, il a apporté des textes que je connaissais, dont je m'étais inspiré à la dernière séance, mais qui ne disent rien sur ce que peut le maire.

M. Larnaude m'a donné au moment l'espoir que nous allions serrer la question de plus près. Il a dit : « le maire a le droit de réglementer ». Mais qu'entendez-vous par réglementer ? Eh bien, cherchons quelle peut être cette réglementation, ce que peut être ce droit du maire, jusqu'où il peut aller et où il doit s'arrêter.

Messieurs, je ne crois pas que nous puissions, pour élucider cette question, faire appel à autre chose qu'aux principes généraux du droit pénal français. Ni la loi de 1837, ni la loi de 1791, ni la loi de 1884, ni même le décret de messidor qui m'a armé n'ont rien dit de positif sur ce point; nous en sommes réduits à puiser notre inspiration et à chercher notre fil directeur dans les principes du droit.

Que disent-ils ?

Le droit français, toutes les fois qu'il a créé un droit préventif, l'a formellement dit. Je ne crois pas qu'il se trouve ici, dans une assemblée qui compte tant de jurisconsultes, un seul d'entre vous qui puisse affirmer que le maire ait en pareille matière le droit de prévenir le délit. Il ne le peut pas.

M. H. BERTHÉLEMY. — C'est juste.

M. LÉPINE. — Il peut, — je suis sûr de l'assentiment de M. Bérenger — non pas prévenir, mais réprimer.

Ici, nous allons distinguer suivant quelques hypothèses.

Je disais à la dernière séance que dans le cas où la sécurité du public dans la salle de représentation ne serait pas assuré préventivement, le maire, le préfet de police, par conséquent, peut intervenir et interdire l'accès du public. C'est incontestable, parce qu'il y a là une question de sécurité publique, et, dans cette matière, et uniquement dans cette matière, je puis agir préventivement.

Deuxième hypothèse, qui confine à la première : voici, par exemple, une pièce qui, d'après tous les renseignements que possède le maire, d'après les précédents que cette pièce a créés sur d'autres scènes, doit mettre, comme on disait, le feu aux poudres, provoquer dans la salle très vraisemblablement une explosion de haine, un tumulte, un trouble de l'ordre matériel. Dans ce cas là encore, le maire peut agir préventivement, toujours pour cette raison que la sécurité du public est en jeu.

Passons à la troisième hypothèse, celle qui résulte de tout ce qui vient d'être dit.

Je suppose que le maire sache pertinemment qu'une pièce blessera le sentiment public, non pas au point de créer peut-être du tumulte dans la salle, non pas au point de soulever des haines, de l'animosité, des cris, mais blessera la pudeur du public. Le maire a le droit d'assister à la représentation, lui-même ou par un délégué, et le droit de poursuivre; tout à l'heure je vais dire comment.

S'il s'agit d'un café-concert, il a le droit d'interdire la représentation, ou plutôt de retirer l'autorisation pour les représentations ultérieures, sans préjudice des poursuites dont je viens de parler. Mais d'interrompre la représentation, de faire évacuer la salle, comme d'interdire la représentation d'avance, il n'en a pas le droit. S'il s'agit d'un théâtre, le maire ne peut que dresser procès-verbal. Et alors la conclusion est celle-ci.

On rappelait que, à la suite d'instructions peut-être venues d'en haut, les sanctions nécessaires n'avaient pas été données par les tribunaux, que les parquets avaient pris l'habitude d'être extrêmement indulgents et les agents peu sévères dans la poursuite de ce genre de délits.

Songez qu'en fait d'articles à appliquer, il n'y a que l'article 330 du Code pénal; toutes les fois qu'un outrage public à la pudeur n'est pas caractérisé, le tribunal ne condamne pas.

Eh bien, puisque nous avons des raisons de craindre que le parquet

et après lui le tribunal soient moins sévères que nous dans l'appréciation du dommage causé à la morale, à la pudeur publique, je suis d'avis — et la question, sur mon initiative, est soumise au Comité de contentieux du ministre de l'Intérieur — qu'à Paris et partout ailleurs le préfet de Police et les maires de France doivent être invités par le Gouvernement à prendre des ordonnances, ordonnances qui n'entraîneront, bien entendu, que des peines de simple police (art. 471), mais qui, par la répétition, par la multiplication des amendes, pourront aboutir à un résultat efficace.

M. LE PRÉSIDENT. — Et l'effet moral?

M. LÉPINE. — L'effet moral sera produit : lorsque le tribunal de simple police se sera prononcé, lorsqu'il sera constant que telle pièce, à chaque représentation, entraînera une poursuite et une condamnation.

M. BÉRENGER. — A 15 francs d'amende!

M. LÉPINE. -- 60 francs avec les frais. Je ne vois pas autre chose, étant donné que nous n'avons que l'article 330 à appliquer, je ne vois pas d'autre texte à appliquer qu'une ordonnance de police.

Donc je conclus. Le pouvoir des maires est un pouvoir de réglementation, mais cette réglementation ne peut s'exécuter, d'après moi, que par la rédaction d'une ordonnance de police. (*Applaudissements.*)

M. H. BERTHÉLEMY. — J'ai été invité directement par M. le préfet de Police à lui faire la réponse qu'il demande.

Tout à l'heure, vous avez discuté sur ce fait que la loi de 1884 n'était pas applicable à Paris, mais dans le court exposé que j'ai fait, j'ai dit : cela importe peu, parce que ce n'est pas en qualité d'agents de la police municipale, d'agents préventifs, que les maires peuvent agir, et je crois être ici d'accord avec M. le préfet.

M. Lépine a raison lorsqu'il rappelle que la police municipale a été définie dans la loi de 1884 dans les mêmes termes que la loi de 1837; que l'une et l'autre ont reproduit le texte de 1791. Or la loi de 1791 place dans les attributions de la police municipale toutes les mesures capables d'assurer l'ordre et la sécurité publique. Donc, si vous ne considérez pas que des règlements interdisant la pornogra-

phie sont des mesures ayant pour but de faire régner l'ordre, vous ne pouvez pas invoquer les articles de la loi municipale.

Je conviens que la jurisprudence administrative et judiciaire, jusqu'à présent, a interprété ce mot de l'ordre d'une façon purement matérielle. Nous sommes tous d'accord sur ce point : il s'agit de l'ordre dans la rue, il s'agit d'empêcher les rixes, les attroupements, les émeutes.

On n'a pas songé, en donnant aux maires la fonction de veiller au maintien de l'ordre, qu'ils auraient ainsi le pouvoir de s'opposer au développement de la pornographie.

Il est donc bien vrai que M. le préfet de Police est désarmé si vous attendez de lui des mesures préventives. Mais ne suffit-il pas de l'art. 330? Quand on voit ce qui se passe, et ce qu'on laisse faire, on se demande si ce texte n'est plus qu'un article de comédie.

Entrez dans tel de nos grands cafés-concerts, vous verrez, dans un promenoir, deux petites salles à part à l'intérieur desquelles vous lisez cette annonce : « le Nu artistique dans les poses plastiques; le Nu artistique dans les danses orientales ». Or ce nu, prétendu artistique, n'est, paraît-il, qu'une exhibition absolument pornographique, qui tombe certainement sous l'application directe de l'article 330. Comment tolère-t-on cela?

M. LÉPINE. — On ne tolère pas!

M. H. BERTHÉLEMY. — Hier soir, Monsieur le préfet, un jeune homme de mes amis a vu, au Moulin rouge, les spectacles spéciaux que je signale à votre attention.

M. LÉPINE. — Eh bien, vous m'étonnez...

M. H. BERTHÉLEMY. — On paie 1 franc pour voir le nu artistique dans les poses plastiques; mais quand c'est le nu artistique dans les danses orientales, comme il y a des gestes, cela coûte 2 francs.

Il paraît que, dans tous les cabarets de Montmartre, la même chose existe.

Eh bien, dans tous les cas semblables, il y a véritablement infraction à l'art. 330.

M. LÉPINE. — J'avoue mon ignorance de ces cas.

M. H. BERTHÉLEMY. — Quand vous voyez sur une scène des exhibitions semblables, vous avez le droit d'intervenir...

M. LÉPINE. — Mais je le fais.

M. H. BERTHÉLEMY. — Vous pouvez faire dresser procès-verbal et empêcher la représentation obscène de continuer...

M. LÉPINE. — Ah! non, je n'ai pas le droit d'empêcher la représentation.

M. H. BERTHÉLEMY. — Vous avez le droit d'empêcher un fait qui est la consommation d'un délit.

M. LÉPINE. — On fait sortir la personne qui fait scandale, et la représentation continue.

M. H. BERTHÉLEMY. — Que la représentation qui n'a rien d'obscène continue, cela ne nous choque pas, si vous parvenez à supprimer l'exhibition qui attire les amateurs. Nous ne demandons pas qu'on ferme le Moulin rouge, certes, mais qu'on n'y commette pas le délit prévu par l'art. 330.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, c'est l'art. 330 qu'on doit appliquer contre les personnes qui causent le scandale et contre le tenancier de l'établissement.

M. LÉPINE. — On les poursuit, et on les acquitte.

M. H. BERTHÉLEMY. — Hélas! oui. Voilà bien la vérité, qui fait la force de l'argumentation de M. le préfet de Police : on ne les poursuit pas, et quand on les poursuit, on les acquitte.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Marcel Habert, conseiller municipal, nous faisant l'honneur d'assister à notre séance, je suis heureux de lui donner la parole. Vous vous rappelez, messieurs, qu'à l'Hôtel de ville, M. Marcel Habert s'est récemment occupé de la pornographie.

M. Marcel HABERT, *avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil municipal de Paris.* — Je suis un peu ému de l'honneur que vous m'avez fait de me convoquer à cette réunion et de me trouver dans

cette assemblée dont le titre seul est fait pour éveiller en nous des souvenirs personnels, car je crois que je suis le seul ici qui puisse se présenter comme ancien prisonnier. J'ai même le plaisir de m'y retrouver en face de l'énergique préfet de Police, qui m'a poursuivi dans les rues, du distingué procureur de la République, qui m'a arrêté, et de M. le sénateur Bérenger, qui a été le juge d'instruction de la Haute Cour, ce qui prouve qu'après bien des orages politiques on peut se retrouver réunis pour une cause bien française. (*Applaudissements.*)

Vous m'avez fait l'honneur de me convoquer surtout parce que j'ai interpellé M. le préfet de Police; je crois inutile de rappeler que notre interpellation envisageait la question d'une façon un peu plus large que vous ne l'avez fait aujourd'hui, car vous avez parlé surtout du théâtre, et nous avons en vue beaucoup d'autres sujets.

Lorsque je suis entré au Conseil municipal, j'avais reçu la mission de me préoccuper de la propreté matérielle des rues, mais leur propreté morale était aussi intéressante. Tout à l'heure on a dit avec beaucoup d'esprit qu'il ne faut pas seulement empêcher de jeter les prospectus dans les rues, mais aussi d'y étaler et d'y afficher les mauvais papiers.

Cela, nous l'avons donc demandé au préfet de Police; nous n'étions pas d'abord renseignés sur les droits qu'il pouvait avoir, et la question était de savoir ce qu'il pouvait faire.

Je regrette en premier lieu, qu'il ne montre peut-être pas assez de vigueur contre les spectacles immoraux de la rue, alors que sur ce point, il a les pouvoirs suffisants; il est certain qu'on pourrait nous débarrasser du racolage et des rencontres qu'on fait trop fréquemment sur certains boulevards. M. le préfet de Police m'a demandé d'ajourner à quelques semaines une question sur les scandales de la rue, parce qu'il demande au Gouvernement de nouvelles armes; mais le mal est certain, nous avons tous été témoins qu'à la sortie des théâtres on rencontre sur les trottoirs des hommes ou des femmes qui proposent aux passants des mineures. Il y a donc à cet égard une mesure immédiate à prendre; mais laissons cela de côté, et arrivons à la question de la propagande par l'esprit.

Nous avons visé une série de choses. D'abord les étalages et les devantures.

Ici, je dois dire que, dans la moitié des cas, ce n'est pas M. le préfet de Police, mais le préfet de la Seine qui est responsable, car la loi divise les pouvoirs entre le préfet de Police et le préfet de la Seine.

Or, pour les kiosques, c'est le préfet de la Seine qui est le maître, qui est libre de faire disparaître, non pas les journaux, que la loi protège, mais les autres publications. J'ai donc demandé à M. le préfet de la Seine, et j'avais obtenu de lui la disparition de ces photographies artistiques qui, sous prétexte d'art, initient les collégiens à des choses qu'ils n'ont pas besoin de connaître. On les a supprimées pendant quelques jours, puis elles ont reparu. Il dépend de M. le préfet de la Seine de les interdire. Remarquez que je ne connais pas un artiste qui en achète; les artistes trouvent rue Bonaparte et ailleurs des photographies faites pour eux. Il y a une mesure à prendre pour que dès demain, si on veut, les photographies dont je parle soient supprimées.

J'arrive à un second point, qui concerne peut-être le législateur : je veux parler des vitrines et des étalages.

M. Larnaude a dit que, dans un grand nombre de librairies, on annonce la vente de publications obscènes qui n'ont rien de scientifique, et qui, par-dessus le marché, constituent une escroquerie, car il n'y a guère que la couverture qui soit immorale; ce qu'on cherche dans l'ouvrage ne s'y trouve pas. Mais l'excitation n'en existe pas moins; et le fait devrait être réprimé. Il ne l'est cependant pas. Cela vient de la liberté illimitée de la presse, créée par une loi faite dans un excellent esprit, mais dont il faut reconnaître les erreurs : cette liberté exagérée produit une action détestable; il est nécessaire, qu'il s'agisse de livre, qu'il s'agisse de journal, qu'il s'agisse de brochures, d'interdire cette prostitution par les yeux, résultat de ce libéralisme excessif. (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne le journal, journal illustré ou imprimé, tout à l'heure M. Larnaude disait : il est malheureux qu'on ait fait une distinction entre le livre et le journal. Cependant elle est justifiée.

Il y a une grande différence entre un volume qui coûte 3 fr. 50 c. ou davantage, qui se vend dans une librairie, qui est acheté seulement par ceux qui savent ce qu'ils achètent, et la publication à un sou, qu'un enfant peut se procurer, ou bien un journal qu'on achète sans savoir ce qu'il y a dedans, et dans lequel peut se trouver un conte ou un dessin qu'on n'a pas prévu et qui passe avec le reste.

Permettez-moi une seule anecdote pour vous montrer le danger de ce genre de propagande.

Il y a quelque temps, j'avais été désigné par M. le Bâtonnier pour défendre un pauvre diable d'enfant inculpé d'exercer la profession de souteneur : il avait moins de 16 ans et demi.

Après avoir fait ma petite enquête, j'arrive chez le juge d'instruction et lui dis : « Comment cela se fait-il? Son père dit qu'il ne le quittait pas, il venait coucher tous les soirs chez lui.

» — Mais il a avoué, me dit le juge. Un agent des mœurs s'est assis à côté de lui sur un banc et lui a dit : « — Moi, je suis un souteneur. » L'autre a répondu : « — Moi aussi ».

Nous faisons venir cet enfant, le juge l'interroge. Il répond : « Ce n'est pas vrai, monsieur. »

« — Alors pourquoi l'avez-vous dit? — C'est parce qu'il m'avait dit qu'il était souteneur, je ne voulais pas avoir l'air d'être moins que lui. »

Cette réponse m'a épouvanté.

Le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu. Mais voyez cet enfant qui considérait comme un titre de gloire d'être un souteneur!

A ce moment paraissait dans *le Journal*, un conte où était narrée la vie d'une jeune ouvrière, qui s'était éprise d'un souteneur du grand monde, voleur et assassin. Or, en suivant le récit, on constatait que le personnage sympathique était le souteneur, tandis que le brave ouvrier qui devait épouser la jeune fille, jouait un rôle ridicule.

Ce sont de pareilles publications à un sou qui laissent dans l'esprit des jeunes gens des idées de moralité fausses, et c'est pourquoi je considère qu'il y a une propagande énergique à faire contre ces publications.

Et nous allons arriver aux mêmes conclusions. Ces publications pourquoi ne les attaque-t-on pas? Parce que les tribunaux ne les condamnent pas. Et je suis obligé de rappeler que ces contes ont été soumis au juge d'instruction, et qu'on ne les a pas poursuivis.

Pour les théâtres et cafés-concerts, la situation est délicate, car il est certain que si nous voulons arriver à un bon résultat, il faut faire la distinction que faisait M. le préfet de Police, ne pas confondre l'art et l'obscénité grossière. Vous pouvez demain, Monsieur le préfet de Police, interdire les abominables choses que constatait M. Berthélemy. Vous avez répondu : « J'ai poursuivi, les tribunaux ont acquitté. »

Cependant, il y a presque toujours matière à condamnation. Dans presque tous les cafés-concerts, il y a, non pas sur la grande scène, mais dans les couloirs une petite scène de nu artistique où des femmes nues se présentent devant le public sans aucun caractère d'art.



J'ai assisté à un procès correctionnel très curieux. Un étranger était venu au café-concert avec sa femme, parée de bijoux et de diamants, et avait eu la curiosité de voir ce spectacle. La nuit se fait dans la petite salle où ont lieu ces exhibitions. Or, derrière les étrangers, s'était assis un cavalier élégant, et la dame sentit un frôlement dont elle ne s'inquiéta pas sur le moment, mais dont elle se préoccupa vivement en sortant, car elle avait perdu son collier de diamants. L'individu fut arrêté mais la dame se garda bien de venir déposer contre lui. Vous comprenez pourquoi.

Vous voyez les conséquences qu'entraînent des spectacles de cette nature. Les spectateurs, les acteurs et les entrepreneurs de ces spectacles ne sont pas plus intéressants les uns que les autres. Ces spectacles sont à supprimer; si la justice ne vous suit pas, marchez quand même, fermez, interdisez, poursuivez, j'espère que nous finirons par obtenir des magistrats qu'ils sévissent.

Mais nous ne le pouvons pas toujours, car il y a l'obstacle tiré de l'intérêt artistique.

De tout temps les grands peintres ont placé dans leurs œuvres des femmes nues; la plupart de ces tableaux qui remplissent nos musées ne sont pas obscènes, tandis que vous voyez dans des salons modernes des toiles immondes dont le seul charme est d'étaler des charmes qui n'ont rien de charmant. Ce sont des questions de nuances, qui ne peuvent être résolues que par l'arbitraire, et les juges ne doivent pas être des professionnels, mais des magistrats qui ont assez de goût pour distinguer entre ce qui est artistique et doit être encouragé et ce qui est obscène et doit être puni. Ils sont là pour faire cette distinction nécessaire, mais il faut qu'ils en aient le courage.

Arrivons au rôle de M. le préfet de Police.

Vous avez dit, Monsieur le préfet de Police : « Je puis interdire ces cafés-concerts où se passent des choses obscènes »; vous pouvez aussi les prévenir en disant : « je vous ferme si vous continuez ». Nous vous donnerons raison au Conseil municipal.

Pour les spectacles, vous dites : « Je puis interdire préventivement une pièce qui doit provoquer du tumulte ». Si une pièce doit choquer le patriotisme, si elle doit provoquer des passions politiques, vous allez l'interdire, parce qu'elle peut troubler l'ordre. « Mais ici, dites-vous, je ne puis pas, parce que cela ne trouble pas l'ordre matériel. »

Alors nous serons obligés de nous transformer en société de chahut public pour que vous puissiez interdire une représentation,

comme il est arrivé pour la pièce du Théâtre-Français que vous savez.

M. LÉPINE. — Je peux appliquer une ordonnance, c'est tout.

M. Marcel HABERT. — Vous nous l'avez dit pour les papiers, on vous l'a donnée. Pour la moralité, vous demandez au Parlement qu'il fasse quelque chose, nous le demandons avec vous.

Mais la vérité, c'est que nous ne pouvons rien faire, ni au Parlement, ni dans nos Associations, sans que l'opinion publique, sans que les mœurs soient avec nous, il faut gagner l'opinion publique.

M. BRÉGEAULT, conseiller à la Cour d'appel. — Elle est avec vous.

M. Marcel HABERT. — Peut-être, mais elle n'ose pas se montrer, il y a une sorte de respect humain, qui arrête beaucoup de gens. Toutes les fois que l'on a essayé de poursuivre certains littérateurs, on s'est arrêté devant les protestations. Vous connaissez le plus récent exemple : quand on a voulu poursuivre ce brave Poulbot, que tout le monde connaît, que tout le monde aime, mais qui avait eu le grand tort de faire un dessin équivoque, on a immédiatement, pour le défendre, évoqué les illustres mémoires de La Fontaine et de Voltaire.

Il faut avoir le courage de dire ce qu'on pense. J'ai de l'admiration pour Voltaire, mais je le considère comme un traître quand il se met au service du roi de Prusse et comme un pornographe quand il écrit *la Pucelle*. (*Applaudissements.*)

Nous sommes tous d'accord, il faut qu'au Sénat et à la Chambre on le dise comme on le pense. Si vous estimez qu'il est utile de rétablir la censure, rétablissez-la. Puis ayez le courage d'aller au-devant de l'opinion publique, de former cette croisade pour des Français qui ne voudraient pas écrire les sottises qu'ils défendent.

Et puisque j'ai le plaisir de me trouver ici avec M. Bérenger, avec M. Guillier, avec notre cher rapporteur M. Fourcade et tant d'autres qui sont venus défendre la même cause, je leur propose une chose. Qu'ils prennent l'initiative de faire à travers la France, et dans Paris d'abord, de grandes conférences de propagande pour émouvoir l'opinion, pour donner au Gouvernement la force qui lui manque, et soyez sûrs que cet élan, qui dépassera les frontières, rendra à la France

la réputation qu'elle s'était acquise et que certains écrivains lui ont fait perdre.

Il y a un mois, j'étais en Russie, j'ai vu beaucoup de notabilités russes, je leur ai demandé leur opinion sur la France et sur l'Alliance franco-russe. Tous m'ont répondu : « Depuis quelques années, nous avons moins de confiance en vous; il nous avait semblé qu'il y avait chez vous une propagande antimilitariste, puis nous étions effrayés par votre littérature et votre théâtre, qui faisaient croire que les Français ne pensaient plus qu'à se livrer à la débauche. Mais, depuis quelques mois, les protestations populaires contre cette littérature et l'attitude de la France dans des circonstances douloureuses nous ont prouvé que la France s'est reprise, et nous comptons plus que jamais sur son amitié et sur son alliance. »

Cet éloge que j'ai recueilli à l'étranger, nous ne devons pas en avoir honte. nous devons en avoir la vanité, nous devons nous faire gloire d'être des antipornographes, et d'être amis de la moralité plus que de la saleté. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Conseiller municipal, la Société des Prisons ne peut que se féliciter très hautement de vous avoir convié à cette séance, et nous vous remercions vivement de la très éloquente protestation que vous venez de faire entendre.

Monsieur le sénateur Berger, nous serions heureux de vous entendre.

M. Philippe BERGER, de l'Institut, sénateur. — Après ce que vous venez d'entendre, je ne pourrais qu'affaiblir ce qu'a dit si éloquemment M. Marcel Habert. A côté des textes qui sont obscurs, qui peuvent être discutés, il y a une chose qui ne peut pas être contestée : c'est la nécessité de l'action personnelle et son efficacité. Par là j'entends non seulement l'action individuelle, mais encore l'action des sociétés comme la vôtre, soit qu'elles s'adressent au grand public, soit qu'elles cherchent à agir sur les corps élus, en particulier sur les municipalités.

Les municipalités peuvent beaucoup. Cela ressort de la discussion à laquelle nous venons d'assister, mais il faut qu'elles soient soutenues; si l'on vous trouve là dans toutes les villes, comme à Paris, pour stimuler leur zèle, vous pourrez, le plus souvent, obtenir leur concours.

J'entendais dire à notre dernière séance qu'au Conseil municipal de Paris, des conseillers même très avancés d'opinion, se montraient

hostiles à cette débauche des yeux et disposés à prendre des mesures contre elle. Je ne dirais pas « même très avancés », car il est une chose qui me frappe, c'est que ce n'est pas au sein des conseils municipaux les plus avancés qu'on trouve le moins d'adversaires de la pornographie. On rencontre dans les classes populaires, dans les milieux socialistes, des hommes qui sont frappés, plus que d'autres peut-être, d'un mal qui est un mal social, et qui sentent l'influence pernicieuse de la pornographie comme de l'alcoolisme.

Dans ma commune, au cours d'une grève violente, j'ai vu un orateur venu de Paris, scandalisé de voir les ouvriers passer leur journée au cabaret, les apostropher et leur dire : « Vous êtes des misérables; vous dépensez, à boire, l'argent que vous devriez rapporter à vos femmes pour qu'elles puissent manger, vous n'êtes pas dignes de réussir. »

L'initiative, que chacun de nous doit prendre, l'action, que des sociétés comme la vôtre doivent exercer, peut donc être efficace sur les municipalités, qu'elles soient avancées ou non; qu'elles appartiennent à la bourgeoisie ou qu'elles sortent des classes populaires. Il est partout des gens qui sentent le mal irréparable fait à la jeunesse par l'exhibition du vice.

Mais pour que cette action soit fructueuse, la première des conditions est que chacun de ceux qui se mettent à cette croisade prêchent d'exemple; et, par malheur, beaucoup d'entre nous auraient à s'accuser sur ce point. Dans notre vie privée, nous ne donnons pas toujours l'exemple qui serait nécessaire pour entraîner les autres. Il n'y a qu'une chose vraiment agissante dans la vie, c'est l'exemple personnel. Le bon exemple d'un seul homme peut agir sur des masses d'hommes, mais le mauvais exemple d'un seul que sa situation met en relief, peut agir en mal sur des quantités d'autres qui viendront dire : « Voyez ce que c'est que ces hommes qui se font des prédicateurs de vertu ! »

Je crois que le devoir de chacun de ceux qui veulent travailler à cette œuvre de relèvement est d'être eux-mêmes des exemples vivants et je dirais, en modifiant légèrement un vers célèbre :

Les exemples vivants sont d'un autre pouvoir,  
Un peuple dans un livre apprend mal son devoir.

Ces exemples vivants, on les trouve chez certains hommes de courage, que nous connaissons, que nous pourrions nommer, et qui sont l'honneur de la vertu jusque dans l'âge le plus avancé. Si vous êtes nombreux à donner cet exemple, vous agirez sur les municipalités,

et les municipalités qui ne demandent qu'à vous écouter, trouveront en elles-mêmes et dans les lois, s'il est nécessaire, les moyens de combattre ce fléau. (*Applaudissements.*)

M. Jules CAUVIÈRE, professeur à la Faculté libre de droit. — Serait-il abusif de demander le renvoi de la discussion à la prochaine séance? Il y a, dans la question qui nous occupe, certains points de vue qui n'ont pas été l'objet d'un examen approfondi. Tout à l'heure M. Lar-naude nous disait qu'il ne pouvait pas toucher à un sujet sur lequel il s'est déjà suffisamment expliqué, à la Société des prisons, en 1896. Il s'agit du droit de poursuite directe accordé aux associations ou même à de simples particuliers qui se porteraient vengeurs de la morale publique. C'est un des moyens les plus efficaces de réprimer le fléau de la pornographie, et il a donné des résultats étonnants en Angleterre. J'en dirai autant du système des fortes amendes. Peut-être un de nos confrères voudra-t-il attirer l'attention de cette réunion et celle des Pouvoirs publics sur ces deux points de grande importance.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas qu'il soit, en effet, possible de terminer aujourd'hui. Nous avons déjà consacré à cette discussion trois séances, et Dieu sait si elles ont été bien et utilement remplies! J'ai encore sous les yeux et je m'en félicite vivement, une liste d'orateurs dont les observations seront certainement très intéressantes, il est difficile de les entendre aujourd'hui, et, d'office, je me permets d'ajouter celui de M. Bérenger.

M. BÉRENGER. — J'aime mieux m'abstenir, ce que j'entends a plus de valeur que ce que je pourrais dire.

M. LE PRÉSIDENT. — La Société ne vous pardonnerait pas de ne pas intervenir au moment de la clôture.

M. BÉRENGER. — Permettez-moi alors d'attendre la séance prochaine.

Je dirai seulement qu'il me semble que la question se simplifie. Il s'agit en définitive de savoir si les pouvoirs que M. le préfet de Police reconnaît avoir, quand il s'agit de l'ordre public, il peut les exercer quand il s'agit de l'ordre moral, ou, en d'autres termes, si le respect de la décence publique est compris dans le terme d'ordre public. Pour moi, et jusqu'à preuve contraire, ce n'est pas douteux, et c'est

à ceux qui sont d'un avis contraire qu'il appartient d'établir une distinction entre deux objets qui paraissent si solidaires l'un de l'autre.

M. le préfet de Police reconnaît que s'il y a tumulte, même, nous dit-il, s'il y a menace de tumulte, il peut intervenir et user du pouvoir le plus absolu; c'est à lui de nous dire comment le respect de la décence publique n'est pas une question d'ordre public. C'est la question sur laquelle le débat me semble surtout devoir maintenant porter.

J'ajouterai un mot, en réponse à l'invitation si chaleureuse qui a été faite par M. Marcel Habert, dont je m'applaudis de constater le concours en cette circonstance, de faire des conférences à Paris et en province pour agiter l'opinion publique. Je suis entièrement de son avis. Cela pourrait avoir un très heureux effet. Cependant, je dois dire que nos sociétés font fréquemment de ces conférences à Paris et hors de Paris, mais qu'elles n'y ont qu'un succès relatif. Cela tient sans doute aux préventions, que tant de gens sont intéressés à semer contre elles. Il semble que du moment qu'on est affilié à une société contre la pornographie, on soit animé d'un esprit d'exagération ridicule.

Il conviendrait donc de s'organiser autrement et, pour que des conférences nouvelles aient plus d'utilité, je demande que ce soient des gens étrangers à nos sociétés qui prennent cette initiative.

S'il réclament notre secours, nous viendrons à leur aide, et ceux d'entre nous qui peuvent parler leur prêteront le concours le plus dévoué; mais il conviendrait, je le répète, que cette initiative ne vienne pas de ceux sur qui plane le soupçon dont je viens de parler.

M. Marcel HABERT. — Je remercie de suite M. le sénateur Bérenger. N'ayant pas l'honneur de faire partie de ses associations, je me mets à sa disposition, et lui demande — ce sera une curiosité pour Paris — qu'il veuille bien accepter de présider la première de mes conférences. (*Applaudissements.*)

M. BÉRENGER. — Un octogénaire ne peut apporter qu'un concours bien restreint, surtout quand il s'agit de faire des discours, mais vous pouvez disposer de moi entièrement. Ce sera, en effet, une chose assez curieuse de voir M. Marcel Habert et M. Bérenger concourir à une même action.

M. G. HONNORAT, chef de la première division de la préfecture de

*Police.* — M. le Président veut bien très aimablement me provoquer à donner mon avis sur la question posée et discutée ici. Mais après l'intervention de M. le préfet, mon éminent chef, et après les maîtres qui viennent de porter la parole, je n'ai pas grand'chose à dire; pourtant je m'exécute volontiers.

Je ne veux pas, pour l'instant, comparer ni étudier les droits des maires en province et du préfet de Police à Paris, ni non plus discuter à quel moment le pouvoir municipal doit intervenir: si c'est avant que le scandale se produise ou au contraire après qu'il s'est produit. Je me bornerai à fixer quel est, selon moi, le rôle de la police en cette matière. On me paraît, en effet, dans cette discussion, confondre un peu le rôle de la police avec celui de la justice.

Le devoir de la police est de constater les crimes, délits et contraventions dont elle a connaissance, d'en rechercher les auteurs et de livrer ceux-ci à la justice qui apprécie et punit, le cas échéant.

Si dans un théâtre, un café-concert ou un autre établissement public, la police constate que des outrages à la pudeur ou aux bonnes mœurs sont commis, son devoir est de dresser tous procès-verbaux utiles et de saisir le parquet, auquel il appartient de déférer aux tribunaux compétents les auteurs et complices de ces délits.

Et, laissez-moi le dire pour terminer, si les magistrats chargés de ces sortes d'affaires, voulaient bien ne pas jouer *aux magistrats très parisiens*, au bout de peu de temps on viendrait à bout des turpitudes dont nous avons à nous plaindre. (*Applaudissements.*)

Il est tard, je ne veux pas abuser de votre patience. J'en ai assez dit pour aujourd'hui et, puisque cette discussion doit continuer à la prochaine séance, je reviendrai peut-être encore sur cette question de l'intervention de la police telle que je la conçois.

**M. LE PRÉSIDENT.** — L'observation de M. Honnorat est très exacte. Une application judiciaire de l'art. 330 du Code pénal; et des règles de la complicité pourrait dans beaucoup de circonstances, notamment dans le cas que citait tout à l'heure M. Berthélemy, donner des résultats excellents.

**M. BÉRENGER.** — Je regrette d'intervenir encore, mais il me paraît indispensable de faire une distinction essentielle dont M. Honnorat ne me semble pas tenir compte.

Il paraît croire que tout ce qui se passe dans un théâtre peut être qualifié d'outrage public à la pudeur au sens du Code pénal; il n'en est rien. Un dialogue n'est pas un outrage public à la pudeur. S'il

s'agit de nudités ou de gestes licencieux, oui, quand la police constate le fait, le tribunal correctionnel peut être saisi. Mais s'il s'agit du texte de la pièce elle-même, c'est différent.

Il faut savoir en effet une chose que plusieurs d'entre vous ignorent peut-être, car il faut avoir fait une étude très attentive des textes pour s'en rendre compte. Pour outrage à la morale publique, résultant du texte d'une pièce, la poursuite devant le tribunal correctionnel n'est pas possible, c'est un délit d'outrage par parole et, aux termes de la loi sur la presse, il ne peut être poursuivi que devant la Cour d'assises. Or, est-ce possible? Croit-on qu'une poursuite de ce genre pourrait aboutir à une condamnation? Assurément non. Or, comme, au théâtre, le fait le plus habituel est le scandale du dialogue ou du sujet, il faut reconnaître qu'en fait, il n'y a pas de répression.

Revendiquer ce qui existe actuellement serait donc déclarer qu'on ne peut rien faire.

Je maintiens qu'il y a là lieu à une intervention spéciale de la police, et, qu'étant chargée d'assurer l'ordre public, elle doit par cela même protéger la décence publique, ce qui lui donne le droit de prononcer l'interdiction de la pièce.

**M. FOURCADE, rapporteur.** — Un seul mot pour compléter les explications de l'honorable M. Bérenger.

La question qu'il vient de poser est capitale. Nous avons assisté aujourd'hui à un fait heureux: la conversion de M. le préfet de Police. Avec sa grande habileté, il ne l'a pas soulignée, mais elle n'en est pas moins évidente. A la précédente séance il avait dit très formellement qu'il n'était pas investi des droits des maires des communes rurales, ce qui lui avait été l'occasion d'être absolu sur les droits des maires de communes, armés selon lui de la plus large puissance, — alors que lui-même, maire de Paris pour la police, était impuissant.

Aujourd'hui, à la suite peut-être du rappel des textes, il a admis que sa situation était identique à celle des maires des communes rurales, mais il a aussitôt aperçu bien des limitations aux droits qui naguère lui semblaient absolus. Et, du même coup, il a fait naître une énorme question.

En effet, un grand nombre de maires de province interdisent sans hésiter des pièces de théâtre; lui, ne se reconnaît pas le droit de les interdire: qui a raison?

Il y a là une question qu'on ne peut pas éluder, question capitale, essentielle, qu'il faut résoudre.

M. Marcel HABERT. — Un mot va peut-être la solutionner.

A Paris, on donne des « premières », il faudrait, pour interdire la pièce, l'avoir lue ou avoir assisté aux « premières ».

En province, on représente des pièces qui ont déjà été vues.

Or quelles sont les pièces qui ont été interdites? Celles qui ont provoqué du scandale à Paris. Les maires ont dit : « nous ne pouvons pas les tolérer, parce qu'elles ont provoqué du tumulte à Paris. » De sorte qu'au fond, le raisonnement de M. le préfet de Police, quoique contraire aux textes, est vrai en fait, car il lui faudrait interdire des spectacles inconnus.

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure est trop avancée pour que nous puissions aujourd'hui achever la discussion. Elle n'est d'ailleurs pas épuisée : plusieurs aperçus nouveaux sont apparus, de nouvelles questions ont été posées; nous allons continuer la discussion le mois prochain.

Nous vous remercions, Messieurs, d'être venus aussi nombreux, et nous vous prions de ne pas manquer de revenir tous à notre séance prochaine, où, sans doute, nous achèverons la discussion de cette importante question.

J'espère que M. le sénateur Berger et M. Marcel Habert voudront bien encore se considérer comme étant invités.

La séance est levée à 6 heures et demie.

## APPENDICE A LA SÉANCE DU 17 JANVIER 1912

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET CHER ANCIEN COLLÈGUE,

Vous avez bien voulu communiquer à la Société générale des Prisons mes réminiscences d'ancien magistrat, et je vous en remercie. Ou je me trompe fort, ou je crois que Bellart a paru bien vieux jeu; l'allusion, toutefois, que M. le préfet de Police a faite à sa théorie me permet tout au moins de le penser. Et, vous-même, n'avez-vous point paru admettre en quelque sorte que cette indépendance était bonne pour ... la Restauration. Eh bien, permettez-moi de vous rappeler que ce système était encore défendu en 1862, sous le Second Empire, Delangle tenant les Sceaux, par le représentant le plus élevé du ministère public. Devant la Cour de cassation, donc, à l'audience du 24 janvier 1862, que présidait le premier président Troplong, président du Sénat, sous *la tyrannie*, pour emprunter le titre d'un joli roman d'Augustin Filon, le procureur général Dupin, appelé à donner ses réquisitions orales dans une affaire Dartaud et Tessier de la Chaise contre ministère public, s'exprimait en ces termes (V. Dalloz, *Recueil*, 1862, 1, p. 24) : « Le ministère de la Justice est institué pour maintenir et diriger chacun dans la ligne de ses devoirs et de ses attributions; et celui qui exerce ce noble ministère abuserait étrangement de son autorité, s'il la faisait consister à paralyser des actions auxquelles il doit laisser un libre cours dans l'ordre des compétences réglées par la loi.

» Je ne nierai pas cependant qu'un tel excès de pouvoir s'est produit partout, mais c'est pour ajouter immédiatement qu'il a été sans influence sur le ministère public. En venant à cette audience, je lisais l'éloge d'un magistrat, prononcé récemment par un jeune avocat dans la conférence des attachés des Parquets de Paris. C'est une étude sur Bellart et j'y ai trouvé une belle page; elle servira de réponse à l'objection qui vient de vous être présentée.

» Sous la Restauration, certaines poursuites s'étaient multipliées au point que le Garde des Sceaux s'en était ému. C'était M. de Peyronnet et, par une circulaire aux procureurs généraux, il manifesta le désir « d'être prévenu des poursuites avant qu'elles fussent commencées ». M. Bellart était alors procureur général. Sa susceptibilité fut offensée. « Il se récria, dit son biographe, dans une lettre pleine de loyauté et d'une noble indépendance. » On y trouve le passage suivant : « Quand le ministère public ne doute pas, quand un délit est évident, le magistrat chargé du triste devoir de poursuivre doit-il, avant tout, prendre ou attendre les ordres du Gouvernement? Non, monseigneur; s'il en était ainsi, le ministère public qu'on a accusé, dans ces derniers temps, contre toute vérité, de

» n'agir que sous l'influence du Gouvernement, n'aurait plus rien à  
 » répondre à cette imputation quand on jugerait convenable de la repro-  
 » duire. Le ministère public doit agir spontanément, sans qu'il ait besoin  
 » de l'autorisation de personne. Ce qu'il y aurait de plus alarmant pour  
 » la liberté, c'est que le Gouvernement s'en mêlât jamais. Il n'y a pas  
 » deux lois. J'ai eu l'honneur de jurer aux pieds du Roi et entre ses  
 » mains, de faire exécuter toutes les lois sans distinction. Je tiendrai mon  
 » serment. J'ai reçu de sa confiance mes fonctions de magistrat, fort de  
 » l'indépendance qui peut seule garantir à la société une justice impar-  
 » tiale. Il ne m'est pas permis, en brisant cette indépendance, d'accéder  
 » à une diminution de dignité dans une magistrature importante que je  
 » dois remettre au Roi quand il m'ordonnera de la lui rendre, telle qu'il  
 » a daigné me la confier. »

Et Dupin ajoutait : « N'est-il pas permis de supposer qu'en pareil cas, s'il peut se rencontrer des faiblesses il se révélerait aussi des énergies comme celle de M. Bellart ? » C'est bien formel, n'est-ce pas, mon jeune et cher ancien collègue, pardonnez-moi ce qualificatif que mon âge autorise. Mais m'objectera-t-on, 1862, Dupin, Delangle et le Second Empire, c'est bien loin aussi !

Veillez agréer, etc.

C. V.

## Le Sabotage devant la loi pénale

Depuis quelque temps, les journaux quotidiens entretiennent périodiquement leurs lecteurs d'une série d'actes qui troublent d'une façon très grave le fonctionnement des grandes industries, et, en particulier, des grandes industries de transport : tentatives pour faire dérail-ler les trains, pour couper les fils télégraphiques ou téléphoniques. On réunit tous ces faits sous le nom générique d'« actes de sabotage ». Le mot est nouveau, mais la chose l'est peut-être moins qu'il ne semble au premier abord. Nos modernes saboteurs sont les descendants de tous ces malfaiteurs qui ont perpétuellement menacé la sécurité des voyageurs dans l'antiquité, au Moyen âge, et sous l'ancienne monarchie : pirates, écumeurs de mer et d'eau douce, naufrageurs, voleurs de grand chemin cherchant à arrêter et à piller les chaises de poste et les diligences. Tous ces malfaiteurs avaient toujours paru particulièrement redoutables pour la paix publique, et les législations pénales étaient unanimes à les frapper de peines très énergiques (1).

Toutefois, il faut le reconnaître, il y eut une certaine interruption dans la tradition des criminels. Car, lorsqu'on inventa au XIX<sup>e</sup> siècle les nouveaux moyens de transporter à de grandes distances les voyageurs et les marchandises et de transmettre très rapidement la pensée malgré l'éloignement (chemins de fer, télégraphes, téléphones), il sembla que le nouveau réseau ainsi créé dans l'intérêt général fût destiné à être respecté par tous : le XIX<sup>e</sup> siècle s'acheva sans qu'on vit se produire autre chose que des actes de sabotage extrêmement rares et isolés.

La première idée de ce genre d'attentats est peut-être venue des guerres internationales, dans lesquelles, par la force des choses, chacun des belligérants essaie constamment, soit en se servant de ses troupes régulières, soit en soudoyant des bandits, de menacer les

(1) Voir notamment l'édit de François I<sup>er</sup> de 1534 punissant le vol sur les grands chemins de la peine de la roue (Isambert, XII, p. 400), et cf. l'usage immémorial d'après lequel les pirates étaient pendus au grand mât du vaisseau qui les avait capturés. Sur les peines actuellement applicables à ces crimes, v. l'art. 383, C. pén., et la loi du 10 avril 1825.